

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2206858

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
(SMEA RÉSEAU 31)**

Mme Barbara Biscarel
Rapporteure

Mme Florence Nègre- Le Guillou
Rapporteure publique

Audience du 9 janvier 2024
Décision du 30 janvier 2024

24-01-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2022, 17 juillet et 3 novembre 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne - SMEA Réseau 31, représenté par Me Rémy, demande au tribunal :

1°) d'ordonner l'expulsion de la société Hydro Exploitations des terrains irrégulièrement occupés sur le domaine public de Saint-Martory au niveau des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan ;

2°) d'enjoindre à la société Hydro Exploitations de cesser immédiatement l'exploitation des centrales hydroélectriques en litige, et d'assurer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, la fermeture des prises d'eau réalisées sur le canal de Saint-Martory ainsi que l'ouverture complète des vannages de décharge et siphons ;

3°) de prononcer à la charge de la société Hydro Exploitations, une astreinte d'un montant de 10 000 euros par jour, applicable en cas de constatation du fonctionnement des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan passée la notification du jugement à intervenir ou passé le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, en cas de refus de fermeture des prises d'eau et d'ouverture incomplète des vannes de décharges ;

4°) de mettre à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 5 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le canal de Saint-Martory constitue, depuis sa rétrocession en 1927, une dépendance du domaine public du département de la Haute-Garonne ; depuis le 1^{er} janvier 2010, le SMEA Réseau 31 a seul compétence pour la gestion du canal de Saint-Martory et des usages qui y sont associés ;

- le canal de Saint-Martory est un ouvrage d'irrigation spécialement créé et aménagé pour répondre à cet usage ; les emprises du canal de Saint-Martory nécessaires à l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan sont situés en tout ou partie sur le canal de Saint-Martory : la vanne de décharge du canal de Saint-Martory appartient au canal de Saint-Martory propriété du conseil départemental de la Haute-Garonne géré par le SMEA Réseau 31 ; la conduite forcée acheminant les eaux dérivées jusqu'à la centrale hydroélectrique est en partie installée sur l'emprise foncière du canal de Saint-Martory et l'ouvrage de restitution des eaux turbinées est située sur l'emprise foncière du canal de Saint-Martory ;

- le canal de Saint-Martory est affecté à un service public (irrigation et adduction d'eau) et a été spécialement aménagé à cet effet en exécution des décrets du 4 mai 1864 déclarant les ouvrages d'utilité publique et du 16 mai 1866 accordant la concession de travaux publics et de services à General Irrigation water supply Company of France Limited et le cahier des charges de concession de 1928 constatant le transfert des ouvrages au département ;

- il y a lieu de distinguer le régime des concessions de travaux publics et de service et le régime des concessions d'utilisation de l'énergie hydraulique : la construction et l'exploitation des centrales hydroélectriques ont donné lieu à la conclusion entre le département de la Haute-Garonne et la société Hydro Exploitations de deux concessions de travaux publics et de services : l'une conclue le 11 janvier 1954 pour la centrale hydroélectrique de Labastidette, valable pour une durée de trente ans (soit jusqu'au 11 janvier 1984) renouvelable dans la limite de la durée du titre de concession, l'autre concession conclue le 21 mai 1989 pour les centrales hydroélectriques de Mondavezan, valable pour une durée de trente ans, soit une échéance fixée au 21 mai 2019 ; en parallèle, les centrales hydroélectriques étaient soumises au régime de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique délivrée par l'État sur le fondement de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

- à l'échéance de ces deux conventions, qui doivent être regardées comme des concessions de travaux publics et de services, la société devait restituer les lieux et les installations édifiées :

- la société Hydro Exploitations ne s'acquittent pas des redevances dues au titre de l'occupation irrégulière du Canal de Saint-Martory au titre des années 2019 à 2021 ;

- la société Hydro Exploitations a refusé de signer les conventions pour une durée d'un an renouvelable qui lui ont été proposées ;

- à plusieurs reprises depuis 2016, il a indiqué à la société Hydro Exploitations qu'elle occupait le domaine public sans titre et notamment par des courriers des 8 décembre 2021, 7 février 2022, 15 mars et 25 mars 2022 ;

- par courrier du 12 juillet 2022, il a mis en demeure la société Hydro Exploitations de cesser d'occuper le domaine public de Saint-Martory pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan ;

- la société Hydro Exploitations ne peut être regardée comme étant titulaire de concessions délivrées au titre de l'État ; elle n'est pas autorisée à faire usage de l'énergie hydraulique ;

- cette situation lui cause un préjudice financier entravant sa capacité d'investissement et le développement de la politique énergétique votée par le syndicat qu'elle évalue à

3 524 760 euros ; le montant des redevances non acquittées au titre des années 2020 et 2021 s'élèvent à 471 262 euros ;

- l'occupation irrégulière a été constatée par huissier les 15 et 18 juillet 2022 ;
- la société Hydro Exploitations exploite ces ouvrages sans autorisation administrative prévue par le code de l'environnement et de l'énergie ;
- le prononcé d'une astreinte est nécessaire eu égard à la persistance du maintien de la société Hydro Exploitations ;
- la société Hydro Exploitations n'a pas saisi le juge du contrat pour solliciter une reprise des relations contractuelles de sorte qu'il n'existe aucune contestation sérieuse qui pourrait être de nature à faire obstacle au prononcé de l'expulsion sollicitée ;
- la circonstance que le SMEA Réseau 31 ait informé la société défenderesse de l'échéance des conventions en 2014 et 2019 et des périodes de chômage du canal de Saint-Martory n'est pas de nature à regarder la société comme occupante régulière du domaine public ; il en va de même pour les avis des sommes à payer établis au titre des années 2019, 2020 et 2021 ; en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant sans titre une indemnité correspondant à la période d'occupation et compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier ;
- le maintien de la société Hydro Exploitations entrave la bonne gestion du domaine public ; à cet égard la soudure en position fermée de la vanne de régulation du canal par la société est de nature à empêcher les manipulations nécessaires sur le canal et notamment sa vidange en cas de chute de personnes.

S'agissant de la centrale Hydroélectrique de Labastidette :

- la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Labastidette a fait l'objet d'une concession de travaux publics et de services conclue avec le département de la Haute-Garonne le 11 janvier 1954 arrivée à échéance le 31 décembre 2014 et d'une concession d'utilisation de l'énergie hydraulique octroyée par l'État également arrivée à échéance à cette même date ;
- en vertu de la convention conclue le 11 janvier 1954, la société Hydro Exploitations a été autorisée à établir sur les emprises appartenant au département les ouvrages nécessaires aux installations projetées ;
- depuis le 31 décembre 2014, date d'échéance de la convention, la société Hydro Exploitations occupe sans autorisation le canal de Saint-Martory ;
- la concession de travaux publics et de services conclue avec le département est arrivée à échéance au 31 décembre 2014 et n'a pas été renouvelée ;
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 confie seulement à la société Hydro Exploitations un mandat de gestion précaire et révocable des ouvrages de l'ancienne concession relevant du domaine public de l'État ; cet arrêté préfectoral a pour seul effet d'autoriser l'utilisation de l'énergie hydraulique et du domaine public de l'État, il n'autorise pas l'utilisation du domaine public du canal de Saint-Martory appartenant au conseil départemental de la Haute-Garonne ; le préfet n'a pas compétence pour disposer du domaine public d'une collectivité territoriale ;
- les articles L. 521-16 et L. 531-1 du code de l'énergie n'ont pas pour effet de proroger la concession de service et de travaux publics ; une telle convention relèverait, le cas échéant, du code de la commande publique ; les dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie sont sans effet sur l'occupation du domaine public d'une collectivité locale tel que le canal Saint-Martory ; en tout état de cause, ces dispositions ne sont pas applicables dès lors qu'elles sont entrées en vigueur postérieurement à l'échéance de la convention le 31 décembre 2014 ; à cet égard, l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 le mentionne expressément ;

- la société Hydro Exploitations intervient dans la manœuvre d'ouvrages faisant partie intégrante du domaine public par le blocage, en juillet 2022, de la vanne de décharge en position fermée, ces interventions présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens et perturbant la gestion des ouvrages publics dont le SMEA Réseau 31 a la charge.

S'agissant des centrales hydroélectriques de Mondavezan :

- la construction et l'exploitation des centrales hydroélectriques de Mondavezan ont fait l'objet d'une concession de travaux et de services conclue avec le département de la Haute-Garonne le 21 mai 1989 arrivée à échéance le 21 mai 2019 et n'ont jamais été autorisées par l'État au titre de la loi du 16 octobre 1919 sur l'énergie hydraulique et des articles L. 511-1 et suivants du code de l'énergie ;

- en vertu de la convention conclue le 21 mai 1989, la société Hydro Exploitations a été subrogée au département de la Haute-Garonne dans ses droits relatifs à l'exploitation de l'énergie hydraulique résultant de l'article 30 du cahier de concession de 1866 et de l'article 5 du cahier des charges de la concession de 1928 pour la construction et l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur la commune de Mondavezan ;

- depuis le 21 mai 2019, date d'échéance de la convention qui n'a pas été renouvelée, la société Hydro Exploitations occupe sans autorisation le canal de Saint-Martory ;

- aucune autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique n'a été délivrée par l'État sur le fondement de la loi du 16 octobre 1919 ou des articles L. 511-1 et suivants du code de l'énergie ; ce faisant l'exploitation des centrales hydroélectriques de Mondavezan est irrégulière ; la décision du Conseil d'État *SARL Tanneries de Navarre* a seulement jugé que le département a pu, en vertu de la concession de travaux et de services publics dont il a bénéficié par décret de 1866, déléguer son usage de l'énergie hydraulique sans mise en concurrence préalable et n'a pas jugé que la société défenderesse bénéficiait d'une concession ou d'une autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique au titre de la loi du 16 octobre 1919 ;

- cette occupation irrégulière fait obstacle au projet de valorisation du domaine public consistant en la réalisation de centrales hydroélectriques neuves sur l'ensemble des chutes du canal de Saint-Martory ; le préfet de la Haute-Garonne a autorisé le SMEA Réseau 31 à édifier en lieu et place des trois centrales hydroélectriques de Mondavezan ;

- les redevances demandées à la société ont pour objet l'indemnisation de l'occupation sans titre du domaine public du canal de Saint-Martory ; la formule de calcul retenue peut tenir compte de la production assurée par les centrales hydroélectriques ; toute occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance proportionnée aux services rendus de toute nature.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 janvier, 8 septembre 2023 et 20 décembre 2023, la société Hydro Exploitations, représentée par Me Coin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les ouvrages concernés, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 521-16 et L. 531-1 du code de l'énergie et au regard de leur puissance installée, relèvent du régime de la concession de service et de travaux publics ; l'application du régime de la concession aux ouvrages de Mondavezan a été reconnue par le Conseil d'État dans sa décision n°132938 du 26 mars 1997, *SARL Tanneries de Navarre* ;

- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 autorisant le SMEA Réseau 31 à utiliser l'énergie du canal de Saint-Martory sur les communes de Mondavezan, du Fousseret, de Bérat,

du Lherm et de Muret prévoit, en son article 13, qu'il est édicté sous réserve des droits des tiers, la société appartient à la catégorie des tiers ;

- l'ordonnance du 30 août 2022 du juge des référés du tribunal mentionne qu'il n'est pas établi qu'elle n'est plus l'exploitante des centrales de Labastidette et de Mondavezan et qu'au contraire l'émission des titres de recettes de 2019 à 2021 pour le paiement de la redevance atteste de sa qualité d'occupante du domaine public ;

- le SMEA Réseau 31 a construit, le 7 octobre 2022, une déviation la privant d'une grande partie de l'eau servant à la production d'hydroélectricité ; la production de la centrale a été abaissée à 279 kilowatts par heure au lieu de la puissance de 560/580 kilowatts par heure habituellement constatée ;

- le SMEA Réseau 31 n'établit pas que les emprises nécessaires à l'exploitation des centrales de Mondavezan et de Labastidette sont constitutives d'une occupation du domaine public du département de la Haute-Garonne dont la gestion lui a été transférée ;

- pour l'application des critères jurisprudentiels de la détermination de l'appartenance d'un bien au domaine public, production d'électricité ne constitue pas l'exercice d'une mission de service public ; elle n'exerce pas une mission de service public en application de l'avis du Conseil d'État n° 323179 du 29 avril 2010, *Beligaud* ;

- les emprises nécessaires à la production hydraulique des deux centrales relèvent du domaine privé du département de la Haute-Garonne ;

- en tout état de cause, à supposer que les dépendances relèvent du domaine public du département de la Haute-Garonne, la circonstance que les concessions soient arrivées à échéance n'est pas par elle-même de nature à lui faire perdre sa qualité d'exploitante d'une centrale de production hydro-électrique ; leur exploitation relève du régime de l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'énergie ; elle bénéficie des délais glissants prévus par les dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie ; sa qualité d'exploitante est également établie par l'émission des avis des sommes à payer une redevance d'exploitation pour les années 2019, 2020 et 2021 et le courrier du 23 novembre 2020 aux termes duquel le SMEA Réseau 31 l'a informée des périodes de chômage de ses ouvrages ; cette qualification d'exploitante emporte un droit d'occupation du domaine considéré ;

- aucun incident lié à la sûreté ou à la sécurité des ouvrages n'a été recensé ;

- elle ne refuse pas de s'acquitter des redevances mais conteste leurs modalités de calcul.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

- le décret d'utilité publique du 4 mai 1864 relatif au canal de Saint-Martory ;

- le décret du 29 septembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Labastidette, sur le canal de Saint-Martory, dans le département de la Haute-Garonne ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Biscarel,
- les conclusions de Mme Nègre-Le Guillou, rapporteure publique,
- les observations de Me Rémy, représentant le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne,
- et les observations de Me Sobine, substituant Me Coin, représentant la société Hydro Exploitations, en présence de M. X, gérant de la société Hydro Exploitations.

Considérant ce qui suit :

1. Le département de la Haute-Garonne a conclu avec la société Hydro Exploitations, d'une part, le 3 avril 1956, une convention d'aménagement et d'exploitation des « chutes de Mondavezan » situées entre les points 15.739 et 18.300 pour la production et la vente d'électricité pour une durée de trente ans, renouvelable. Une nouvelle convention ayant le même objet a été conclue le 21 mai 1989 pour la même durée, expirant le 21 mai 2019. Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 17 novembre 2014 pour notamment, prendre en compte l'adhésion du département de la Haute-Garonne au syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA Réseau 31) par délibération du 16 septembre 2009 et le transfert de compétences y afférant concernant notamment la gestion du canal de Saint-Martory, complété par le procès-verbal du 9 janvier 2012 décidant la mise à disposition du SMEA Réseau 31 par le département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi dévolues.

2. Le département de la Haute-Garonne a conclu avec la société Hydro Exploitations le 15 janvier 1954 une convention d'aménagement et d'exploitation de l'usine hydro-électrique de Labastidette utilisant la chute dite « Rapide » de Labastidette, laquelle a fait l'objet de deux avenants les 11 avril 1967 et 17 novembre 2014, et a été complétée par le décret du 29 septembre 1975 pris par le ministre de l'industrie et de la recherche, concédant à la société Hydro Exploitations l'activité de production et de vente d'énergie électrique, le cahier des charges établi le 1^{er} mars 1976 stipulant par ailleurs que ladite concession expirait le 31 décembre 2014.

3. Le SMEA Réseau 31, gestionnaire du canal de Saint-Martory depuis sa mise à disposition par le département le 1^{er} janvier 2010, estime que la société Hydro Exploitations, depuis l'expiration, en 2014 et 2019, des concessions conclues avec le département de la Haute-Garonne, occupe sans titre le domaine public constitué par ce canal. Par la présente requête, le SMEA Réseau 31 demande au tribunal d'ordonner à la société Hydro Exploitations de libérer les emprises irrégulièrement occupées sur le domaine public de Saint-Martory au niveau des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

4. Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue. A cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement.

5. Avant l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, intervenue le 1^{er} juillet 2006, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition qu'il ait été affecté à un service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné.

6. Par décret impérial du 16 mai 1866 approuvant la convention du 15 février 1866, l'Etat a concédé à titre perpétuel au département de Haute-Garonne le canal d'irrigation de Saint-Martory. L'article 30 du cahier des charges annexé à la convention mentionnée ci-dessus dispose que : « *le département aura le droit de se servir des eaux du canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des usines qu'il jugera utile d'établir sur son parcours, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire, avant tout, aux besoins de l'irrigation* ». Ces dispositions autorisent le département de la Haute-Garonne à gérer librement, sous réserve du respect de la police des eaux et de la satisfaction des besoins d'irrigation, les eaux du canal de Saint-Martory. En outre, l'avenant au cahier des charges du 29 mai 1927 précise que le département de la Haute-Garonne devient le concessionnaire à perpétuité à partir du 24 janvier 1927 du canal d'arrosage de Saint-Martory destiné à l'irrigation de la plaine située sur la rive gauche de la Garonne entre Saint-Martory et Toulouse exploité actuellement par la compagnie générale des eaux.

7. Le canal de Saint-Martory, qui a été construit avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, intervenue le 1^{er} juillet 2006, a fait l'objet d'un aménagement spécial en vue de son affectation au service public de l'irrigation à des fins domestiques, agricoles et industrielles. Ainsi, en l'absence de décision de déclassement, les parties du canal de Saint-Martory occupées par la société Hydro Exploitations font partie du domaine public. Par suite, le litige relatif à l'expulsion de la société exploitant les centrales hydroélectriques sur les emprises du canal de Saint-Martory relève de la compétence de la juridiction administrative.

Sur les conclusions à fin d'expulsion du domaine public :

8. Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». Aux termes de l'article L. 2122-1 du même code : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. / (...)* ». L'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier de ce domaine.

En ce qui concerne les centrales de Mondavezan :

9. Il résulte de la convention conclue le 21 mai 1989 afin d'exploiter les chutes de Mondavezan, et notamment de son l'article 1^{er} que : « *En vue de l'exploitation des chutes comprises entre les points mentionnés ci-dessus, le département subroge dans ses droits et obligations la société Hydro Exploitations./ Cette subrogation est consentie pour une période de 30 ans* ». Son article 2 prévoyait que : « *Cette subrogation implique : (...) la faculté pour la société Hydro-Exploitations d'établir sur le canal principal et les emprises appartenant au*

département les ouvrages nécessaires aux installations projetées, y compris l'établissement des lignes électriques de liaison entre les différentes usines. ». Il résulte de l'instruction que cette convention est arrivée à échéance le 21 mai 2019. Il résulte également de l'instruction qu'en dépit de la mise en demeure du 11 juillet 2022 de cesser toute occupation irrégulière du canal de Saint-Martory, faisant suite à des courriers des 15 et 25 mars 2022 mentionnant l'irrégularité du maintien de l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan sur le canal de Saint-Martory, la société Hydro Exploitations a continué à faire fonctionner les ouvrages hydroélectriques, comme cela a été constaté par voie d'huissier le 18 juillet 2022.

10. La société Hydro exploitations soutient néanmoins être une occupante régulière du domaine public dès lors, d'une part, qu'elle s'acquitte d'une redevance annuelle auprès du SMEA Réseau 31 et, d'autre part, que la convention de 1989 doit être regardée comme une concession de service et de travaux publics qui, dans l'attente de la délivrance d'une autorisation au titre du code de l'énergie, continue de produire ses effets.

11. En premier lieu, le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. À cette fin, il est fondé à demander le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal. Par suite, la circonstance que la société Hydro exploitations acquitte cette redevance annuellement ne permet pas de la regarder comme occupant régulièrement le domaine public.

12. En deuxième lieu, d'une part aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, dans sa version issue de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, applicable à la date de la conclusion de la convention du 21 mai 1989 : « *Sont placées sous le régime de la concession : (...) Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal. Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises* ».

13. Il est constant qu'à sa création, l'usine hydroélectrique de Mondavezan n'a bénéficié d'aucune autorisation au titre des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 alors qu'elle présentait une puissance maximale inférieure au seuil déclenchant l'application du régime de la concession. Par suite, le renouvellement de cette exploitation au-delà du 21 mai 2019, date d'échéance de la convention conclue en 1989 avec le département de la Haute-Garonne, devait être effectuée dans le cadre du régime de l'autorisation. Ainsi, en l'absence de l'autorisation requise permettant la poursuite de l'exploitation de l'usine au-delà de cette date, la société Hydro Exploitations n'est pas fondée à soutenir qu'elle exploiterait régulièrement la centrale hydroélectrique de Mondavezan.

14. D'autre part, aux termes de l'article L. 511-5 du code de l'énergie : « *Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance excède 4 500 kilowatts. Les autres installations sont placées sous le régime de l'autorisation (...)* ». Aux termes de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « *I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin : (...)* 8° *De préciser les conditions dans lesquelles sont exploitées les installations hydrauliques concédées avant le 16 juillet 1980 et d'une puissance comprise entre 500 et 4 500*

kilowatts pendant la période temporaire qui va de l'expiration de la concession jusqu'à l'institution d'une nouvelle concession ou à la délivrance d'une autorisation, dans le cas où l'ouvrage relève de ce régime, ainsi que, dans ce dernier cas, l'articulation entre la procédure d'autorisation et la procédure de gestion des biens faisant retour à l'Etat en fin de concession (...) ». En application de ces dispositions, l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie a modifié l'article L. 521-16 de ce code qui dispose désormais que « (...) *Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique.* ».

15. La concession de l'installation hydroélectrique de Mondavezan, qui ne peut être regardée comme une concession au titre des dispositions du code de l'énergie, ne saurait davantage bénéficier de l'application de l'article L. 521-16 du code de l'énergie permettant de prolonger une concession arrivée à expiration dans les conditions du contrat initial jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'autorisation quand celle-ci est désormais applicable.

16. En outre, il résulte de l'instruction que le SMEA Réseau 31 bénéficie d'une autorisation environnementale d'utilisation de l'énergie du canal de Saint-Martory sur les communes de Mondavezan, du Fousseret, de Bérat, du Lherm et de Muret délivrée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 pour les centrales Mondavezan A, B et C. Ainsi, le projet d'exploitation des centrales de Mondavezan par le SMEA Réseau 31 est de nature à justifier qu'elles soient libres de toute occupation.

17. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion de la société Hydro Exploitations occupante sans droit ni titre des centrales de Mondavezan dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

En ce qui concerne la centrale de Labastidette :

18. Il résulte de l'instruction que par arrêté du 7 novembre 2017 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de Labastidette sur le canal de Saint-Martory par la société Hydro Exploitations, le préfet de la Haute-Garonne a maintenu au profit de cette société toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Labastidette en contrepartie de sa gestion, à titre temporaire, de cet aménagement. Plus précisément, il résulte de l'article 2 de cet arrêté que la société Hydro Exploitations exploite, à compter de la même date, l'aménagement hydroélectrique de Labastidette selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 29 septembre 1975 ainsi que par les conventions passées avec les tiers. Il s'en déduit que les termes de la convention conclue avec le département de la Haute-Garonne, qui doit être regardée comme une convention conclue avec un tiers, demeurent applicables. Dans ces conditions, les articles 1^{er} et 2 de la convention du 11 janvier 1954 qui prévoient respectivement que : « En vue de l'aménagement hydroélectrique et de l'exploitation de la chute de Labastidette, le département subroge dans ses droits et obligations la société Hydro Exploitations. / Cette subrogation est consentie pour une période de trente ans à partir de la signature des présentes » et que « Cette subrogation comporte essentiellement : / La faculté de dériver par une conduite forcée tout ou partie des eaux du canal principal au droit du PK 45.477 (...) / celle d'établir sur les emprises appartenant au département les ouvrages nécessaires aux

installations projetées (...) » demeurent en vigueur à la date du présent jugement. Alors que cette autorisation a été délivrée pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du présent jugement, cet arrêté ne serait plus en vigueur. Au surplus, à supposer que le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait maintenir en vigueur les termes des conventions conclues entre la société Hydro Exploitations et les tiers arrivées à échéance lors de son édiction, cet arrêté, dont au demeurant le SMEA Réseau 31 n'excipe pas de l'illégalité, est devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai contentieux. Dans ces conditions, la société Hydro Exploitations doit être regardée comme bénéficiant d'un titre l'autorisant à occuper les emprises sur le canal de Saint-Martory.

19. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du SMEA Réseau 31 tendant à l'expulsion de la société Hydro-Exploitations des centrales de Labastidette sur le canal de Saint-Martory doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

20. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du SMEA Réseau 31 présentée sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la société Hydro Exploitations.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société Hydro Exploitations de quitter les centrales hydroélectriques de Mondavezan dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Hydro Exploitations sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne et à la société Hydro Exploitations.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Molina-Andréo, présidente,
Mme Soddu, première conseillère,
Mme Biscarel, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente,

B. BISCAREL

B. MOLINA-ANDRÉO

La greffière,

M. BÉNAZET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,